

les dividendes versés par la compagnie aux personnes qui ne sont pas résidentes de l'État mentionné en dernier.

(6) Les alinéas (1) à (5) du présent article ne doivent limiter d'aucune façon le droit de l'un ou l'autre État contractant d'imposer ses résidents en conformité de ses lois.

(7) Si l'impôt qui serait autrement prélevé par la Jamaïque, en vertu de l'alinéa (2) du présent article, sur une dividende appartenant avantageusement à une personne qui est résidente du Canada dépasse le montant d'impôt qui serait prélevé à cette époque par la Jamaïque sur ce dividende si cette personne était résidente de tout territoire de juridiction autre que le Canada, la Jamaïque ou un pays membre de l'Association de Libre-échange des Caraïbes, l'impôt prélevé par la Jamaïque sur ce dividende ne doit pas dépasser le plus élevé de a) ce montant, ou b) un montant égal à 15 p. 100 du dividende.

ARTICLE IV

Intérêt, loyers, etc.

(1) L'impôt prélevé par la Jamaïque sur l'intérêt, les loyers, redevances, rentes, autres paiements annuels ou autres montants spécifiés versés par un résident de la Jamaïque à un résident du Canada ne doit pas dépasser 12½ p. 100 du montant brut du paiement.

Aux fins du présent article, l'expression «autres montants spécifiés» signifie les paiements faits au titre ou à l'égard de la fourniture de renseignements ou de conseils d'ordre industriel ou commercial, ou de services de gestion ou d'ordre technique, ou de services ou aménagements semblables, ou de la location de matériel ou d'équipement.

(2) L'alinéa (1) du présent article ne doit pas s'appliquer si le résident du Canada exerce un métier à la Jamaïque et que les montants ou postes mentionnés dans cet alinéa soient inclus dans le revenu imposable de ce métier aux fins de l'impôt de la Jamaïque.

(3) Sous réserve des dispositions de la législation du Canada concernant la déduction, sur l'impôt payable au Canada, de l'impôt payé dans un territoire hors du Canada, l'impôt payable en vertu de la législation de la Jamaïque sur les montants mentionnés à l'alinéa (1) doit être déduit de tout impôt canadien autrement payable à l'égard de ce revenu. Aux fins desdites dispositions de la législation du Canada, tout montant mentionné à l'alinéa (1) sur lequel la Jamaïque a prélevé un impôt est réputé provenir de sources situées en Jamaïque.

(4) Lorsque

a) l'impôt prélevé par la Jamaïque sur les montants mentionnés à l'alinéa (1) est supérieur

b) au montant, s'il en est, de l'excédent de la déduction sur l'impôt canadien à laquelle le bénéficiaire est admissible en vertu des dispositions de la législation du Canada mentionnée à l'alinéa (3), sur le montant que représenterait la déduction si aucune déduction n'était autorisée au titre de l'impôt payé à la Jamaïque sur les montants mentionnés à l'alinéa (1), le titulaire doit être admissible, dans les 12 mois qui suivent la fin de l'année d'imposition où le paiement a été reçu,

c) à produire une déclaration d'impôt en Jamaïque pour l'année,